

NE_GERICHTE CDP.2020.282 vom 27. August 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.282

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.282 du 27 août 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.282 del 27 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.⁵¹

E. 3

Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

⁵¹Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juil. 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045).

E. 4

L'article 50 al. 1 let. b LEtr prévoit que, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) La jurisprudence a eu l'occasion d'examiner les conséquences d'une dissolution de la famille par le décès d'un des conjoints. Elle a retenu que, selon l'expérience de la vie et le cours ordinaire des choses, le lien conjugal est, d'une manière générale, bien réel et intense, au point que le décès du conjoint constitue l'un des événements majeurs de la vie de l'autre conjoint, d'autant plus grave et considérable qu'il a lieu dans un contexte migratoire. Fondée sur ces préceptes, la jurisprudence retient que lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant. Cette présomption n'est pas irréfutable. Les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissaient les époux (ATF 138 II 393 cons. 3.3). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Dans le cadre de cet examen, il faut en particulier prendre en compte l'ensemble des circonstances qui ont prévalu avant et pendant le mariage, jusqu'à sa dissolution en raison du décès. Il ressort de la jurisprudence que c'est, d'une part, la vie commune du couple en Suisse consécutivement au mariage qui

est déterminante pour fonder la présomption au regard de l'article 50 al. 1 let. b LEtr et que, d'autre part, la durée de cette vie commune en Suisse, même si elle ne doit pas atteindre la durée de trois ans requise à l'article 50 al. 1 let. a LEtr, doit être assez longue pour apparaître comme consolidée et présentant des attaches suffisantes avec ce pays (arrêt du TF du 09.06.2020 [2C_110/2020] cons. 4.2). Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que les époux n'ont fait ménage commun en Suisse que pendant de courtes périodes, soit : depuis l'arrivée en Suisse du recourant à fin mai 2014 jusqu'au départ de l'épouse pour le Cameroun en juillet 2014 (période de 2 mois environ); puis de début mai 2015 jusqu'à juillet 2015 (période de 3 mois au plus); et enfin depuis mi-février 2017 jusqu'à mi-octobre 2017 (période de 8 mois au plus), pour autant que l'épouse ne soit pas retournée déjà avant mi-octobre 2017 au Cameroun, où elle est décédée. Il ressort aussi que les périodes de cohabitation en 2015 et 2017 ne sont pas intervenues spontanément et de par la seule volonté des époux mais en réaction aux démarches de l'intimé relatives aux conditions de séjour. Si le recourant évoque des problèmes de santé de son épouse (traitement par des marabouts au Cameroun entre juillet 2014 et mai 2015, difficultés à monter les escaliers dès juillet 2015), il ne prétend pas que ces difficultés auraient nécessité son hospitalisation et auraient entraîné l'impossibilité de vivre ensemble. Le recourant expose dans ses écrits qu'il entretenait une relation depuis 1989, alors qu'il était en Suisse, avec celle qui deviendrait ultérieurement son épouse et qu'ils avaient continué de se voir pendant la longue période où il était de retour au Cameroun, où elle lui rendait régulièrement visite (courrier du 08.04.2019). Sans qu'il y ait lieu de mettre en doute l'intensité de sa relation avec son épouse, les éléments du dossier incitent à penser que les époux n'avaient pas conçu le mariage comme une communauté de vie mais plutôt comme la poursuite de leur relation lâche existant depuis de nombreuses années, qu'ils auraient souhaité formalisé par un mariage sans que cela ne modifie fondamentalement leur mode de vie respectif. Cela étant, il ne s'avère pas nécessaire de donner suite à la demande d'audition de tiers formulée par le recourant. Aux éléments précités s'ajoute la différence d'âge importante (25 ans) entre les époux, l'intéressé ayant 39 ans alors que l'épouse en avait 64 au moment du mariage. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir que le décès de l'épouse constitue dans le cas concret une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour du recourant en Suisse. b) Le fait que la réintégration sociale de l'étranger dans son pays de provenance semble fortement compromise peut constituer une raison personnelle majeure imposant la poursuite du séjour en Suisse après la dissolution de la famille (art. 50 al. 2 LEtr). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, serait gravement compromise. En l'espèce, on relève que la réintégration du recourant au Cameroun n'apparaît pas fortement compromise. En effet, il a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine, où il est né en 1972 avant de venir en Suisse de 1988 à 1995 pour ensuite y retourner et y demeurer jusqu'à sa nouvelle arrivée en Suisse en 2014 suite à son mariage. Il a suivi sa scolarité dans son pays d'origine et, après son retour en 1995, y a exercé plusieurs activités comme mécanicien, agent de recouvrement ou cacaoculteur. Le fait qu'il n'ait plus de famille au Cameroun, comme il le prétend, peut rendre sa réintégration plus difficile mais n'est pas déterminant en soi. En effet, au vu des périodes importantes de sa vie qu'il a passées dans son pays d'origine, où il a séjourné en dernier lieu jusqu'en 2014, il faut retenir qu'il est imprégné de sa culture et qu'il est familiarisé avec son fonctionnement social, de sorte que l'absence de toute famille n'est pas de nature à faire

apparaître sa réintégration comme fortement compromise, même si on peut retenir qu'elle ne sera pas aisée. Quant à la relation avec son frère cadet, qui vivrait en Suisse et qui serait sa seule famille restante, il ne prétend pas que les éventuels liens noués avec lui ne pourraient pas être maintenus en recourant à l'utilisation des modes de communications modernes. Le recourant demeure par ailleurs libre de revenir en Suisse dans le cadre de séjours touristiques. c) En conclusion, le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr .

E. 5

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours.

E. 6

Le recourant demande l'assistance judiciaire limitée aux frais de la procédure. L'assistance judiciaire est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum vital nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 LAJ) . En matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est en outre subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (art. 4 LAJ) . Dans le cas d'espèce, l'indigence du recourant est établie dès lors qu'il est dépendant de l'aide sociale. Par contre, et ainsi que cela ressort des considérants, ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec au vu du dossier et de l'argumentation de la décision attaquée. Cela conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire.

E. 7

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui ne peut ainsi pas prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.